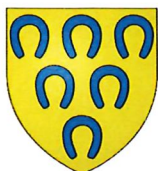


LA FERRIERE AUX ETANGS



ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L' UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
AFIN D' ORGANISER UNE VENTE AU DEBALLAGE

Le Maire de La Ferrière-aux-Etangs,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de commerce, notamment l'article L 310-2,
- Vu la demande en date du **01/03/2023**, par laquelle l'Association des Greniers sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage/brocante, dans les rues du Gué-Plat à La Ferrière-aux-Etangs,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Michel BAZIN, président de l'Association des Greniers est autorisé à occuper la rue des Tilleuls, rue des Marronniers, rue des Ecoles, rue du Puits et rue de Champsecret en vue d'y organiser une vente au déballage/brocante.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **16 avril 2023**.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière: il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique: ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale: les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5 :

- ♦ Monsieur le Maire de La Ferrière-aux-Etangs,
- ♦ Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Messei,
- ♦ Le pétitionnaire,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Ferrière-aux-Etangs, le 08 mars 2023



Le Maire,
Vincent BEAUMONT,

